

CONVENTION ENTRE

LE CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDG 13)

ET :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CD 13)

OBJET DE LA CONVENTION : convention d'adhésion aux prestations (inspection et conseil) du Service Prévention et Sécurité au Travail du CDG 13.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment ses articles 25 et 108-2 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération n° 23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers ;
- Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;
- Vu la Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu la délibération n° XXX du xx avril 2019 de la Commission Permanente permettant le renouvellement de la présente convention et autorisant Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente à la signer ;
- Vu la délibération n° 23/18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 03/07/2018 qui a adopté le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

ARTICLE 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président,

ET :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13), représenté par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du Service Prévention et Sécurité au Travail confiée par le CD 13 au CDG 13.

ARTICLE 3 : Nature des prestations

Le conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13 exerce les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

La mission d'inspection est réalisée par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour le CD 13, qui fera appel à lui en fonction des besoins.

La mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou un autre conseiller en prévention du CDG 13 selon le type de thématique abordée.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini :
 - les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
 - le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail ;
- ✓ vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention des risques professionnels ;
- ✓ proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels ;
- ✓ en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'ACFI juge nécessaires ;
- ✓ participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale et l'instance paritaire (CHSCT), aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique ;

Le conseiller en prévention conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

A ce titre, il peut à la demande du CD13 :

- ✓ conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention ;
- ✓ participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en assistant aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres de l'instance paritaire ;
- ✓ intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CHSCT lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée dans le cadre d'une délégation d'enquête lors d'un accident grave) ;
- ✓ Animer des réunions de sensibilisation.

Chaque année, une répartition entre les actions de conseil et d'inspection sera définie par le CD 13 en concertation avec le Service Prévention et Sécurité au Travail.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service Prévention et Sécurité au Travail du CDG 13 et aura accès :

- ✓ au réseau des acteurs de la prévention ;
- ✓ à la lettre d'information trimestrielle ;
- ✓ à la veille réglementaire et technique ;
- ✓ à la permanence téléphonique quotidienne.

Afin de permettre à l'ACFI d'accomplir sa mission, le CD13 s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles, et à lui autoriser l'accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel de la collectivité.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données aux propositions formulées dans ses rapports transmis à l'Autorité Territoriale (CD13).

ARTICLE 4 : Responsabilités

La fonction d'inspection confiée au CDG 13 par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux :

- ✓ dispositions législatives et réglementaires ;
- ✓ recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 5 : Engagements des parties

Chaque début d'année, le CD 13 s'engage à établir une planification de la prévention définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG 13 s'engage à remettre à la collectivité un rapport annuel relatif à la prestation de prévention et de sécurité au travail réalisée.

ARTICLE 6 : Coût de la prestation

Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour le Conseil départemental 13, ce coût est fixé à 7 356 euros TTC, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

+4En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

La facturation sera électronique (chorus Portail Pro) :

La collectivité est identifiée par son numéro de SIRET.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer aux services du CDG 13 ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées.

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Marseille.

La présente convention pourra, en outre, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019. Celle-ci est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Fait à Marseille, le

Pour le Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Bouches-du-Rhône

Le Président

M. Georges CRISTIANI